

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0386/PR/MS portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens adjoints de la Santé (session 2002).

n° 2002-0386/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
21 mai 2002

Numéro JO
n° 10 du 30/05/2002

Date du numéro
30 mai 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n°48/AN/83/1ère L du 26 août 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°83-129/PR/FP du 06 novembre 1983 relatif à la formation des fonctionnaires

VU Le décret n°90-099/PR/FP du 20 juillet 1991 modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires des personnels de la Santé

VU L'arrêté n°91-0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de Santé

VU L'arrêté n°92-0992/PR/SP du 21 octobre 1992 fixant les conditions d'accès, de formation et de certification des techniciens adjoints de la Santé

VU L'arrêté n°97-0663/PR/MS instituant une bourse destinée aux élèves techniciens adjoints de Santé

VU La lettre n°096-2002/PR/MS du 17 février 2002 du Ministre de la Santé

SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours est ouvert pour le recrutement de 30 élèves techniciennes adjointes de la Santé.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidates titulaires du BEPC ou d'un diplôme technique reconnu équivalent. Les 30 élèves techniciennes adjointes de Santé (auxiliaires sages-femmes) sont réparties de la manière suivante

- 10 pour le district de Djibouti
- 20 pour les districts de l'Intérieur (5 par district).

Article 3

Les dossiers de candidature seront déposés personnellement au Centre de Formation des Personnels de Santé. Pour les dossiers postulants pour les districts de l'Intérieur des vérifications seront effectuées.

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement. Le concours d'élèves techniciennes adjointes de la Santé comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Epreuve d'admissibilitéFrançaisMathéma- tiquesSciences naturellesEpreuve d'admis- sionFrançais	2112	3 heures3 heures3 heures3 heures

Article 4

La Commission de surveillance dudit concours est fixée comme suit :

- * Le Ministère de l'Emploi et de la SolidaritéNationale
ou son Représentant : Président
- * Le Directeur Technique de la Santé : Membre
- * Le Directeur du Centre de Formation
des Personnels de Santé : “
- * Les Personnels de la Direction de la Santé et du
Centre de Formation des Personnels de Santé
qui seront désignés par note de service : Membres

Article 5

La Commission de correction des épreuves du concours comprend les professeurs désignés par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 6

Le Jury d'admission est composé :

- * Le Secrétaire Général du Gouvernement : Président
- * Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité
Nationale ou son Représentant : Membre
- * Le Directeur Technique de la Santé : “
- * Le Directeur des Services Administratifs
et Financiers de la Santé : “
- * Le Directeur du Centre de Formation
des Personnels de Santé : “
- * Les Membres de la Commission de Correction : Membres

Les candidates au concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans le corps de la Santé Publique, après la sortie du CFPS et acceptent le poste attribué aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'Intérieur. Dans le cas où les techniciennes de Santé cesseront leur fonction, elles s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de leur scolarité au CFPS.